



N.º 1778.

# L O I

*Relative au projet d'établissement d'un Contrôle  
d'Assignats nationaux.*

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4.º de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 1.º Juin 1792,  
l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des assignats & monnoies, sur la dénonciation faite par le Directoire du district de Versailles, de l'établissement

projeté d'un contrôle d'assignats nationaux, considérant qu'il importe à l'utilité publique qu'un pareil établissement ne commence pas ses opérations, ou cesse de les suivre dans le plus bref délai, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale considérant, que tout établissement qui pourroit directement ou indirectement favoriser la circulation des faux-assignats, doit être sévèrement prohibé, & que des bureaux de contrôle & de vérification des assignats nationaux peuvent, entre les mains des particuliers, faire craindre ce résultat, attendu que la vérification n'en seroit jamais qu'incomplète, & que leur garantie ne sauroit être qu'insuffisante & illusoire; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'établissement formé par les sieurs Jacques - Auguste Dutruy & Jean-Mathieu le Leu, citoyens de Paris & de Versailles, sous le nom de *Bureau de contrôle pour les Assignats nationaux*, & pour lequel ils ont obtenu, le 10 mars dernier, un brevet d'invention, ne pourra point être mis en activité; & s'ils avoient déjà commencé les opérations qui y sont relatives, ils sont tenus de les cesser du moment de la publication du présent Décret.

#### II.

Il est interdit à toute personne de former aucun établissement tendant à apposer aux assignats des signes de contrôle & de vérification.

**M A N D O N S** & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils

fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M D C C X C I I.